

## **RÉSOLUTION N° 721**

### **PROPOSITION POUR LA RÉCUPÉRATION PARTIELLE DE LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DES CONTRIBUTIONS DES QUOTES-PARTS DES ÉTATS MEMBRES**

Le COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Quarante-quatrième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/CE Doc. DT 771, “Proposition en vue de la récupération partielle de la capacité financière des contributions des quotes-parts des États membres à la suite de la perte de pouvoir d’achat produite par l’inflation 1995-2023”,

CONSIDÉRANT :

Que l’article 8.b de la Convention sur l’Institut interaméricain de coopération pour l’agriculture (IICA) stipule que le Conseil interaméricain de l’agriculture (le Conseil) est chargé “d’approuver le programme-budget biennal et de fixer les quotes-parts annuelles des États membres” et que son article 23 prévoit que “les États membres contribuent au soutien de l’Institut par des quotes-parts annuelles fixées par le Conseil, conformément au système de détermination des quotes-parts adopté par l’Organisation des États américains” ;

Que le Conseil, par sa résolution IICA/JIA/Res. 552 (XXII-O/23), a approuvé “une enveloppe globale de revenus du Fonds ordinaire du Programme-budget 2024-2025 de l’Institut, d’un montant de 33 074 100 USD annuels, financé grâce (i) aux contributions de quotes-parts des États membres pour un montant de 29 574 100 USD annuels, conformément aux quantités indiquées sur le barème des quotes-parts joint en annexe A, qui incluent les quotes-parts assignées et calculées sur la base des pourcentages fixés dans le barème approuvé par l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA) pour cette année” ;

Qu’en conséquence, toute modification du montant du budget et du barème pourrait être appliquée jusqu’à l’approbation du Programme-Budget 2026-2027 ;

Que le Conseil, dans sa résolution IICA/JIA/Res. 553 (XXII-O/23), a décidé de “recommander au directeur général de mettre au point une étude sur l’augmentation des quotes-parts des États membres pour absorber les pertes dues à l’inflation de la période 2016-2023”;

Qu’en application de cette résolution, le directeur général a présenté à ce Comité exécutif l’étude demandée, qui conclut que “le gel des quotes-parts apportées par les États

membres à l'Institut à partir de 1995, a eu des effets négatifs sur la capacité de financement des actions de coopération” et que “malgré l'augmentation de 6,57 % du niveau des quotes-parts depuis 2016, la perte de pouvoir d'achat de ces ressources a entraîné une diminution en valeur réelle des contributions des quotes-parts affectées à l'institution, équivalente à 37,9%, soit un pourcentage semblable aux 38,4% de 2015, pris pour base de l'augmentation appliquée” ; et

Que cette même étude indique que “l'augmentation accélérée des coûts de personnel et d'autres frais, essentiels au déroulement des actions de coopération, a limité considérablement la capacité, opérationnelle et de réponse, nécessaire à la prise en charge opportune de la demande croissante et diversifiée de services de coopération des États membres”,

DÉCIDE :

1. D'accueillir favorablement la “Proposition de récupération partielle de la capacité financière des contributions de quotes-parts des États membres à la suite de la perte de pouvoir d'achat produite par l'inflation 1995-2023” présentée par le directeur général en application de la résolution IICA/JIA/Res. 553 (XXII-O/23) de la JIA.
2. De charger le directeur général de présenter cette proposition à l'examen de la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion (CCSQG), de la Quarante-cinquième réunion ordinaire du Comité exécutif et de la Vingt-troisième réunion ordinaire du Conseil, en vue de sa possible approbation dans le Programme-Budget 2026-2027.